

RÈGLEMENT (CE) N° 596/97 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96⁽⁶⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant

compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60	—	—	1008 20 00 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9100	01	5,00
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9130	01	4,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9150	01	4,00
1001 90 99 9000	01	0	1101 00 15 9170	01	3,75
1002 00 00 9000	03	25,00	1101 00 15 9180	01	3,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	22,00	1102 10 00 9500	01	41,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	9,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— (2)
1005 90 00 9000	03	10,00 (3)	1103 11 10 9900	—	—
	04	25,00 (3)	1103 11 90 9200	01	5,00 (2)
	02	—	1103 11 90 9800	—	—
1007 00 90 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse et Liechtenstein,
- 04 Slovénie, Tchéquie, Slovaquie et Pologne.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.